

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
		VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.		La ligne 350 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	3.500 f. 16.000 f.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	Etranger : Autres pays..	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 19.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante	250 f. — Année ant.	300 f.		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Recommandé : Année courante	485 f. — Année ant.	535 f.		
	Avion recom. : Année courante	535 f. — Année ant.	585 f.		
	Avion ordinaire : Année courante	310 f. — Année ant.	360 f.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1981		
19 juin	Arrêté ministériel n° 6048 M.J.-A.C.S. accordant deux permissions avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar et désignant Me Papa Ismaël Kà, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude	240
19 juin	Arrêté ministériel n° 6103 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^{re} Ndèye Beyta Diop, huissier à Dakar	240

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
19 juin	Arrêté n° 6077 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	240
19 juin	Arrêté n° 6092 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	241
19 juin	Arrêté n° 6099 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	241
23 juin	Arrêté n° 6169 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	241
23 juin	Arrêté ministériel n° 6204 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés	241
23 juin	Arrêté ministériel n° 6205 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés	241
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel	241

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations etc... concernant le personnel	241
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982		
24 février	Décret n° 82-087 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes »	241
1981		
19 juin	Arrêté ministériel n° 6066 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Centre d'Enseignement professionnel de Thiès	242
29 juin	Arrêté ministériel n° 6316 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances de la Résidence de Médina (Frais de réception)	242
29 juin	Arrêté ministériel n° 6317 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et cérémonies »	242
29 juin	Arrêté ministériel n° 6323 M.E.F.-D.G.T.-T.G. modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 8807 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 5 août 1980 créant une caisse d'avances à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement	242
23 juin	Arrêté ministériel n° 6173 M.E.F.-D.G.T.-D.M.G. portant ouverture d'un guichet permanent de banque	242

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981		
	ERRATA au décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités (J.O. n° 4873 du 9 janvier 1982)	243
24 juin	Arrêté ministériel n° 6232 M.E.S.R.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury d'examen de fin de scolarité de la 15 ^e promotion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui aura lieu à partir du 22 juin 1981	243
24 juin	Arrêté ministériel n° 6233 M.E.S.R.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), session de juin 1981	243
25 juin	Décision ministérielle n° 6253 M.E.S.R.S.-S.A.G.E.-B.P. accordant des titres de transport à M. et M ^{me} Yves Marquet, professeur expatrié	243

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT
1981

27 juin..... Décision n° 6301 M.U.H.E.-D.V.A. habilitant M. Mouhamadou Tafsir Guèye, ingénieur, au service régional de l'Urbanisme du Sine-Saloum à constater certaines infractions

243

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1981

15 juin..... Décision ministérielle n° 5963 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant additif à la décision n° 5090 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 28 mai 1981 portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G., de surveillance et correction de l'examen du C.E.P.E., session de 1981, Centre de Banjul

244

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

11 mars..... Décret n° 82-190 portant approbation de la convention d'établissement et de l'avenant à la convention signés respectivement le 22 juillet 1981 et le 22 février 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société « Express Navigation S.A. »

242

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

19 juin..... Arrêté interministériel n° 6076 M.U.H.E.M.D.I.A.-D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe

247

20 juin..... Arrêté ministériel n° 8171 M.D.I.A.-D.E. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique

248

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

19 juin..... Arrêté interministériel n° 6089 M.COM.-M.D.R.-M.D.I.A. fixant les prix de vente du son de blé

248

19 juin..... Arrêté interministériel n° 6105 M.COM.-M.E.F. portant création, organisation et fonctionnement d'une Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur

248

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1981

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6324 M.C.-C.N.M.-D.A.D. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur), session de 1981

249

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6325 M.C.-C.N.M.-D.A.D. portant organisation de l'examen de sortie d'instruments de la division « Formation des musiciens », session de 1981

250

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6326 M.C.-C.N.M.-D.A.D. portant organisation de l'examen de sortie de solfège supérieur 7 clés, session de 1981

250

29 juin..... Arrêté ministériel n° 6327 M.C.-C.N.M.-D.A.D. portant organisation de l'examen du certificat supérieur d'animation culturelle de la Division Art dramatique et Formation d'Animateurs du Conservatoire, session de 1981

251

25 juin..... Décision interministérielle n° 6254 M.C.-C.T.S.-M.E.F. accordant une subvention à l'Association des cinéastes sénégalais dénommée « Cinéastes sénégalais associés »

251

25 juin..... Décision interministérielle n° 6255 M.C.-C.T.S.-M.E.F. accordant une subvention à la Fédération panafricaine des Cinéastes (FEPACI)

251

25 juin..... Décision interministérielle n° 6256 M.C.-C.T.S.-M.E.F. accordant une subvention à l'Association sénégalaise des Critiques cinématographiques (ASSECCI)

251

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1981

25 juin..... Décision interministérielle n° 6248 M.A.S.-M.E.F. accordant des subventions à des institutions d'éducation et des écoles coraniques

251

26 juin..... Décision interministérielle n° 6293 M.A.S.-CAB. accordant une subvention à des institutions et projets d'éducation non conventionnelle, écoles coraniques et centres d'accueil

252

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1981

31 décembre... Arrêté interministériel n° 16032 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. fixant les coefficients de majorations des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles applicables à compter du 1^{er} mars 1980

252

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel

252

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

25

PARTIE OFFICIELLE
DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'absence du territoire d'un notaire et d'un huissier.
Par arrêté ministériel n° 6048 M.J.-A.C.S. en date du 19 juin 1981 :

248

Article premier. — Deux permissions avec autorisation de s'absenter du territoire valables, la première du 29 juin au 20 juillet 1981 (22 jours), la seconde du 25 août au 15 octobre 1981 (50 jours), sont accordées à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

248

Art. 2. — M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

249

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Papa Ismaël Kâ et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

250

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

250

Par arrêté ministériel n° 6103 M.J.-A.C.S. en date du 19 juin 1981 :

251

Article premier. — Un congé de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à M^e Ndèye Beyta Diop, huissier à Dakar, du 15 juin au 15 août 1981.

251

Art. 2. — M. Léon Jean-Pierre Hortala, clerc assermenté, continuera d'assurer pendant l'absence de la titulaire, sous la responsabilité de celle-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

251

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels.
Par arrêté n° 6077 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 juin 1981 :

251

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Gabrielle Petiot, décédée le 28 janvier 1981 à Dakar.

Par arrêté n° 6092 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 juin 1981 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Lea Soteau, décédée le 11 mai 1981 à Dakar.

Par arrêté n° 6099 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 juin 1981 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en U.R.S.S. des restes mortels de M. Raul Tammetes, décédé le 8 mai 1981 à Dakar.

Par arrêté n° 6169 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 juin 1981 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M^{me} Maria del Rosario Socorro Guerra décédée le 6 juin 1981 à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'entreprises de surveillance, gardiennage et d'escorte de biens privés.

Par arrêté ministériel n° 6204 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence de Sécurité au Sénégal oriental « A.S.S.O. », à Tambacounda.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise tels qu'ils ont été présentés.

Par arrêté ministériel n° 6205 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence nationale de Gardiennage « OTU-SAREW », H.L.M. IV, villa n° 1148 à Dakar.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans les Régions du Cap-Vert et de Thiès.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise tels qu'ils ont été présentés.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6219 M. INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1981 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diagne, agent d'administration communale principal de classe exceptionnelle, en service à la Commune de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 mars 1981, est admis à compter du 1^{er} mai 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6244 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits à titre exceptionnel au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1981-1982) :

Au grade d'adjudant

Les maréchaux des logis-chefs :

1. Lassana Goudiaby, Mle 163;
2. Abdou Mbodji, Mle 98.

Art. 2. — Le général de Brigade, Directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 82-087 du 24 février 1982

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret soumis à votre approbation a essentiellement pour objet de permettre à la « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » de faire face à toutes les dépenses jugées indispensables et conformes à la mission qui lui est assignée. Or, tel ne semble pas le cas actuellement.

En effet, le rattachement des écoles à vocation maritime au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et la mise en œuvre d'un certain nombre de projets de développement supposent le concours financier indispensable de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Aussi conviendrait-il de tout mettre en œuvre pour permettre au sous-secteur pêche l'expansion que les autorités sont en droit d'en attendre.

Les dispositions du présent projet de décret soumis à votre approbation permettront entre autre :

- l'équipement des écoles de formation maritime en cas de nécessité;
- l'octroi de prêts pour le développement de la pêche;
- la réfection des installations frigorifiques et des ateliers de traitement des produits de la pêche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 60, modifié par la loi n° 79-23 du 24 octobre 1979;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 81-26 du 26 juin 1981 portant loi des finances pour l'année financière 1981-1982;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1126 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-518 du 21 mai 1980 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du Trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes ».

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 80-518 du 21 mai 1980 sont abrogées et remplacées comme suit :

TITRE IV

Dépenses

« Article 9 :

a) Programme de soutien des produits de la pêche, notamment :

— Soutien de la vente des conserves fabriquées au Sénégal et destinées au marché international;

- Soutien de la pêche fraîche du thon;
- Soutien du prix du thon pêché hors des eaux territoriales du Sénégal et frais d'approche y afférents;
- Soutien de la vente des poissons ou crustacés traités ou conditionnés au Sénégal et destinés à l'étranger;
- Action de promotion des produits de la pêche sur le marché national;
- Prêts pour le développement de la pêche;
- Financement des programmes de recherches et d'aménagement des ressources halieutiques;
- Financement des études de marché.

b) Programme d'investissement en faveur des structures notamment :

- Création des structures d'accueil, d'ouvrages portuaires et d'ateliers de réparation;
- Subvention aux coopératives de pêche et de construction ou de réparations navales;
- Création de structures destinées à faciliter la commercialisation des produits de la pêche, installations frigorifiques, équipement en matériel de pêche;
- Réfection des installations frigorifiques et des ateliers de traitement des produits de la pêche;
- Construction aux frais de fonctionnement des unités de la Marine nationale affectées à la surveillance des zones de pêche.

c) Frais de fonctionnement, d'encadrement et de contrôle :

- Acquisition de véhicules de contrôle et du carburant;
- Acquisition du matériel et des fournitures de bureau;
- Rémunération du personnel non agent de l'Etat de collectivités secondaires, d'établissements publics ou d'entreprises publiques participant au fonctionnement et aux missions de la Caisse, notamment des marins embarqués dans les vedettes de surveillance;
- Equipement des écoles de formation rattachées au Ministère chargé de la Pêche maritime.

Les pièces justificatives de ces dépenses sont constituées par les décisions du Ministre chargé de la Pêche maritime prises en application des délibérations du Comité de Gestion et approuvées par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et par toutes autres pièces justificatives prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime
Robert SAGNA

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 6066 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 19 juin 1981 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée au Centre d'Enseignement professionnel de Thiès.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avances sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des élèves internes;
- achat de petit outillage et matières d'œuvre;
- frais de transport d'élèves en visite d'études;
- achat de carburant et lubrifiant pour les ateliers;
- réparation et entretien;
- main-d'œuvre temporaire.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7973, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 4860 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 26 avril 1971.

Par arrêté ministériel n° 6316 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 juin 1981 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de la Résidence de Médina (Frais de réception), créée par arrêté n° 367 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 15 janvier 1980 est porté de 2.000.000 de francs à 5.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 6317 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 juin 1981 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Secrétariat général de la Présidence de la République « Fêtes et Cérémonies », créée par arrêté n° 12189 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 7 septembre 1978, est porté de 1.000.000 de francs à 2.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 6323 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 juin 1981 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 8807 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 5 août 1980 créant une caisse d'avances à la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Equipement rural est modifié comme suit :

Art. 2. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 803, article 5010-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 6173 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 juin 1981 portant ouverture d'un guichet permanent de banque.

Article premier. — La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal est autorisée à transformer en guichet permanent le guichet périodique de Mbour.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ERRATA au décret n° 81-1212 du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités (J.O. n° 4873 du 9 janvier 1982)

- 1° A l'article 3, au dernier tiret, remplacer « b) les assistants associés » par d) les assistants associés »;
- 2° A l'article 21, remplacer « pour les candidats justifiant de titres et travaux suffisants » par « parmi les candidats justifiant de titres et travaux suffisants »;
- 3° A la place du deuxième article 31, lire « article 32 »;
- 4° A l'article 32, remplacer, à la 3° catégorie, dans la case « indice de référence minimum », 175 par 173.

ARRETES MINISTERIELS fixant la composition de divers jurys d'examen.

Par arrêté ministériel n° 6232 M.E.S.R.S.-C.F.P.A. en date du 24 juin 1981 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 15^e promotion du Centre de Formation et de Perfectionnement administratif (C.F.P.A.) qui se déroulera à partir du 22 juin 1981 est fixée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Sow, inspecteur général d'Etat.

Membres :

- M. Amadou Saïdou Dia, inspecteur du Travail;
- M^{me} Ndiaye Aïssatou Niang, inspecteur du Trésor;
- MM. Bassirou Diakhaté, conseiller à la Cour d'Appel;
- Adama Amadou Lô, chef de la Division administrative au Ministère des Affaires étrangères;
- Babacar Néné Mbaye, conseiller technique à la Primature;
- Mamadou Elimane Athié, administrateur civil au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- M^{me} Fatou Ndoye, adjointe au Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur;
- MM. Assane Diallo, inspecteur des Impôts;
- Abdoulaye Camara, administrateur civil à la Direction du Budget au Ministère de l'Economie et des Finances;
- Ibrahima Diaw, Directeur A.G.T. au Ministère de l'Intérieur;
- Lamine Danfakha, inspecteur du Contrôle économique;
- Amethi Diop, intendant au lycée Delafosse, Dakar.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7690, budget 1981-1982.

Art. 3. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6233 M.E.S.R.S.-C.F.P.A. en date du 24 juin 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui se déroulera à partir du 3 juin 1981 à Dakar, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Abdel Kader Cléador Ndiaye, inspecteur général d'Etat.

Membres :

- MM. Abdoulaye Thiam, administrateur civil au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- Mamadou Niang, chercheur à l'I.F.A.N.

Amath Dieng, administrateur civil au Ministère de l'Economie et des Finances;

Souleymane Kâ, administrateur civil au Ministère du Commerce;

Abdoulaye Mbodj, professeur, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Oumar Diallo, magistrat, Cour suprême;

Ndiack Sow, inspecteur du Travail, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Salla Diagne, administrateur civil, Ministère de l'Economie et des Finances;

Mamadou Kikou Ndiaye, magistrat, Palais de Justice;

Amadou Saïdou Dia, inspecteur du Travail, Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Mamadou Kâne, inspecteur de l'Enseignement primaire, Ecole normale supérieure;

Mamadou Mbengue, administrateur civil, Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7690, budget 1981-1982.

Art. 3. — Le Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6253 M.E.S.R.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 25 juin 1981 accordant des titres de transport à M. et M^{me} Ives Marquet, professeurs expatriés.

Article premier. — Des titres de transport personnel et bagages sont accordés à M. et M^{me} Ives Marquet qui quittent définitivement le Sénégal.

Art. 2. — Les intéressés voyagent par la voie aérienne Dakar-Paris aller simple au compte du budget du Sénégal, chapitre 514, article 9215, groupe II.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION n° 6301 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 27 juin 1981 habilitant M. Mouhamadou Tafsir Guèye, ingénieur, au Service régional de l'Urbanisme du Sine-Saloum, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Mouhamadou Tafsir Guèye, ingénieur du génie civil, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du plan-directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacles et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mouhamadou Tafsir Guèye, prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès dudit tribunal.

Les frais de prestations de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mouhamadou Tafsir Guèye recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités aide, appui et protection.

Art. 5. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Mouhamadou Tafsir Guèye sur le territoire de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent assermenté de l'Urbanisme.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ADDITIF n° 5963 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 juin 1981 à la décision ministérielle n° 5090 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 28 mai 1981 portant nomination d'une commission de surveillance du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G., de surveillance et correction de l'examen du C.E.P.E., session de 1981, centre de Banjul.

Article unique. — La liste des membres de la commission de surveillance du concours d'entrée en sixième des lycées, C.E.M.T. et C.E.G., de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.E., centre de Banjul, session de 1981, est complétée comme suit :

Après :

M. Amadou Guèye, instituteur, Mle de solde 31968-M. Manguiers 1, Dakar.

Lire :

M. Samba Gorgui Gning, instituteur, Mle de solde 30234-F, Directeur de l'école Liberté 6 à Dakar;

Mme Fatou Diop, née Fall, institutrice adjointe, Mle de solde 376650-H, en service à l'école Keur Socé;

M. Amadou Moustapha Fall, instituteur, Mle de solde 45888-G, en service au M.E.S.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-190 du 11 mars 1982

portant approbation de la convention d'établissement et de l'avenant à la convention signés respectivement le 22 juillet 1981 et le 22 février 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société « Express Navigation S.A. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 78-20 du 25 janvier 1978 portant Code des Investissements;

Vu la Convention d'établissement signée le 22 juillet 1981 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société « Express-Navigation S.A. »;

Vu l'avenant à la Convention d'établissement signée le 22 février 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la « Société-Express-Navigation S.A. »;

Vu la demande de la Société;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés la Convention d'établissement signée le 22 juillet 1981 et l'avenant à la Convention d'établissement signé le 22 février 1982 entre le Gouvernement du Sénégal et la « Société Express-Navigation S.A. ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre du Plan et de la Coopération

Mamoudou TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement,
Assane SECK.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement » et la Société Express-Navigation S.A. représentée par M. Cheikh Tidiane Ndiaye, ci-après désignée « la Société ».

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du Code de Conduite préconisé par la C.N.U.-C.E.D. en matière de transport maritime, l'entrée en vigueur des dispositions législatives du Sénégal prévues par l'arrêté interministériel n° 8454 du 25 juillet 1980 portant application du décret n° 78-179 du 2 mars 1978 sur la réglementation du trafic maritime au Sénégal est une donnée nouvelle qui fait des armements nationaux des instruments privilégiés pour contribuer au développement économique et social du pays dans le contexte d'une marine marchande indépendante et dynamique.

C'est dans cette perspective que se place Express-Navigation, armement national privé sénégalais de transports maritimes constitué en novembre 1977 sous la forme de société anonyme dont le capital a été porté successivement de 100 à 150 puis récompté à 250.000.000 de francs C.F.A.

Le capital est sous contrôle de nationaux sénégalais à hauteur de 75 %.

Express-Navigation est membre de la Mediterranean West Africa Conference (MEWAC) le 16 janvier 1979, lors de l'assemblée générale de cette conférence à Abidjan.

Son siège social est à Dakar. Il est le centre de décisions pour toutes les opérations de gestion administrative, financière et commerciale de l'armement.

Le Président-Directeur général et la majorité des administrateurs sont de nationalité sénégalaise.

Express-Navigation a pour objet d'intervenir :

- dans le transport maritime et fluvial du fret engendré par le commerce extérieur et intérieur du Sénégal;
- dans les activités de services auxiliaires du transport maritime.

A cet effet, l'Armement Express-Navigation assure par ses navires en propre et des navires affrétés, l'exploitation d'une ligne régulière dans la zone géographique qui lui est attribuée par l'autorité compétente, à savoir la liaison :

Côte Ouest-africaine, Méditerranée, Côte Ouest-africaine.

Dans cette zone de desserte, les activités de Express-Navigation consisteront, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées, à exploiter 40 % du trafic sénégalais

Pour ce faire, et au regard des relations économiques traditionnelles avec le Bassin méditerranéen, Express-Navigation renforcera sa flotte par l'acquisition, en toute propriété, d'une unité supplémentaire pour couvrir une partie des droits redevable et de service adapté.

Le programme d'investissement entre dans le cadre des objectifs du Plan de Développement économique et social du Gouvernement, il est estimé à plus de 1.000.000.000 de francs C.F.A.

D'ores et déjà, Express-Navigation s'emploie, dans le cadre de son exploitation, à assurer :

- l'évacuation vers les marchés extérieurs des produits finis et agricoles sénégalais;

- l'approvisionnement du marché intérieur en produits de première nécessité, matières premières et biens d'équipement;

- l'apport et l'épargne de devises contribuant à la contribution à la coordination du produit national brut sous forme de salaires versés, de profits encaissés et d'impôts payés;

- enfin, le prestige du pavillon national et l'affirmation des nationaux dans le secteur nouveau marquant notre volonté d'indépendance économique.

Considérant l'intérêt du projet et les motifs exposés ci-dessus;

Vu la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements;

Vu la loi n° 77-26 du 22 février 1977 relative au régime fiscal des entreprises de navigation maritime.

En vue de conférer à Express-Navigation les garanties juridiques, financières et fiscales nécessaires à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement de cette entreprise, les engagements réciproques ci-dessous ont été arrêtés entre les sous-signés :

— Le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné par « le Gouvernement d'une part,

— Express-Navigation, représentée par M. Cheikh Tidiane Ndiaye, Président-Directeur général, ci-après désigné par « la Société d'autre part,

En application de l'article 32 de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978, il est défini :

Titre I. — *Obligations et champ d'application;*

Titre II. — *Obligations et garanties juridiques;*

Titre III. — *Obligations et garanties économiques et financières;*

Titre IV. — *Dispositions fiscales;*

Titre V. — *Durée, retrait d'agrément;*

Titre VI. — *Arbitrage.*

En vue de conférer à l'investisseur pour la réalisation et l'exploitation de l'installation projetée, les garanties prévues par la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements et, ou l'avis favorable exprimé le 10 avril 1981 par le Comité interministériel des Investissements, il a été convenu ce qui suit :

— entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné par « le Gouvernement d'une part,

— et la Société Express-Navigation S.A., représentée aux fins des présentes par son Président-Directeur général, M. Cheikh Tidiane Ndiaye, ci-après désignée par « la Société » d'autre part,

TITRE PREMIER

Obligations et champ d'application

Article premier. — *Objet et champ d'application.* — L'objet de la présente convention est de définir les conditions juridiques, économiques et fiscales dans lesquelles la Société Express-Navigation devra exercer ses activités au titre du programme agréé.

Le Gouvernement reconnaît expressément aux personnes physiques et morales auxquelles la présente convention reconnaît des droits, exemption, avantages. le droit d'invoquer en leur propre nom lesdits droits, exemptions et avantages comme si lesdites personnes étaient elles-mêmes parties à la présente convention.

Article 2. — *Délais de réalisation (et capacité de production).*

— La Société s'engage :

— à réaliser dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et dans le cadre de cette convention, un programme d'investissement minimum de 1.630.000.000 de francs C.F.A.

Article 3. — *Financement.* — Les termes et conditions du financement sont :

— Montant de l'investissement 1.630.000.000 »

— Financement sur fonds propres (20 %) 326.000.000 »

— Financement par emprunt 1.304.000.000 »

Cet emprunt sera opéré dans les conditions suivantes :

— période : 8,5 ans;

— remboursement : bi-annuel, soit 17 annuités;

— taux d'intérêt : 8,75 % par an.

Article 4. — *Utilisation des entreprises sénégalaises.* — A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et délai de livraison, la Société s'engage à faire appel en priorité aux entreprises installées au Sénégal, tant pour la construction, la fourniture et le montage des installations que pour leur fonctionnement et leur entretien.

Art. 5. — *Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre sénégalaise.* — La Société s'engage à créer au cours de la première année d'exploitation un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Elle s'engage en outre, à assurer la formation de cette main-d'œuvre dans le cadre d'un programme à établir en liaison avec le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 6. — *Conditions d'emploi du personnel.* — La Société assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

Sous réserve de l'application par la Société des dispositions de l'article 5, concernant l'utilisation prioritaire et la formation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la Société, ainsi que de leurs familles;

— l'engagement et l'emploi par la Société des personnes de son choix quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement, s'il y a lieu;

— l'exercice pour tous les collaborateurs de la Société des droits fondamentaux de la personne, et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens;

— la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

Art. 7. — *Relations avec l'Administration.* — La Société s'engage à tenir sa comptabilité conformément au plan comptable en vigueur au Sénégal, en application de la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975, à faire certifier annuellement par un expert-comptable agréé, son bilan et son compte d'exploitation et à fournir aux services administratifs tous les renseignements qui lui seraient demandés.

TITRE II

Obligations et garanties juridiques

Art. 8. — *Droit des sociétés.* — Il ne pourra être fait application pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution, le fonctionnement des sociétés, ainsi que l'ensemble des rapports entre la Société et ses actionnaires ou entre ceux-ci.

Art. 9. — *Non aggravation et non discrimination.* — Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire avant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise, découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Dans le cas où, dans un délai de trois mois à dater de la publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois, à une notification motivée faite par la Société sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 28 de la présente convention.

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure qui ait pour objet ou pour résultat d'imposer une discrimination qui leur serait défavorable.

S'il est accordé, par voie de dispositions particulières, à d'autres entreprises se trouvant dans une situation similaire

à celle de la Société, des conditions que cette dernière estimerait plus avantageuses, elle en obtiendra le bénéfice par voie d'avenant à la présente convention.

TITRE III

Obligations et garanties économiques et financières

Art. 10. — *Stabilisation des conditions d'activité commerciale.* Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et éventuellement, d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la Société pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

— l'organisation de la représentation commerciale de la Société;

— le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs de la Société;

— l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises quelle qu'en soit la provenance, destinés à la Société;

— la libre circulation de matériels et produits visés à l'alinéa précédent

Art. 11. — *Mouvement des capitaux.* — Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et de changes applicables au Sénégal, le Gouvernement s'engage à faciliter l'attribution au profit de la Société des autorisations permettant le transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

En outre, le Gouvernement garantit à la Société :

1° Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la Zone franc, de fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement employées par elle;

2° L'exportation hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle, et d'une façon générale des sommes que la Société doit à un titre quelconque ainsi que la libre réception des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, conformément à la législation en vigueur;

3° Le rapatriement des capitaux utilisés par la Société appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de la réalisation des investissements et de leur liquidation, et des intérêts de prêts, que les transferts soient effectués par la Société ou ses actionnaires.

TITRE IV

Dispositions fiscales

Art. 12. — *Régime particulier.* — La Société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux seules activités précisées à l'article 1^{er} et concourant à l'acquisition et à l'exploitation du navire.

Art. 13. — *Droits de douanes et taxes à l'entrée.* — Les matériels et matériels ni produits, ni fabriqués au Sénégal indispensables à la réalisation du programme agréé, bénéficient de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, pendant une période de trois années, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Bénéficiant de cette exonération pendant une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

La liste de ces matériels et matériaux sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée à la présente convention. La réception devra s'effectuer dans les délais prévus.

Art. 14. — Les véhicules utilitaires dont le nombre et les caractéristiques seront soumis à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances seront exonérés de droits et taxes d'entrée.

Leur liste sera également annexée à la présente convention.

Art. 15. — *Taxes sur le chiffre d'affaires.* — La Société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal.

Art. 16. — *Droits de mutation.* — La Société sera exonérée des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé.

Art. 17. — *Patentes et taxes complémentaires.* — La Société sera exonérée pendant cinq ans de la contribution des patentes et de la taxe complémentaire.

Art. 18. — *Contribution foncière, taxes annexes, taxe de mainmorte.* — La Société bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue dans le programme agréé, de l'exonération pendant cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties, des taxes annexes et de la taxe mainmorte.

Art. 19. — *Impôts et taxes sur les salaires.* — La Société sera exonérée pendant cinq ans des impôts et taxes dont elle est susceptible d'être redevable en sa qualité d'employeur, sur les salaires qu'elle verse au personnel de nationalité sénégalaise embauché dans le cadre du programme agréé.

Art. 20. — *Impôt minimum forfaitaire.* — La Société sera exonérée pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 21. — *Impôts sur le revenu des actionnaires.* — Les personnes physiques ou morales participant au capital de la Société sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptibles de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et de tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêt ou de commandite qui leur sont versés par la Société, liés à l'exploitation du nouveau navire.

Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 22. — *Stabilisation des charges.* — Pendant la période d'application de la présente Convention et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la Société, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou parafiscales tels qu'ils existaient à la même date, tant dans leur mode d'assiette que dans leurs taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, la Société ne peut être soumise aux charges fiscales, résultant de l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulte d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Art. 23. — *Option de droit commun.* — En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la Société pourra demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la présente convention.

La Société peut également demander à être intégralement placée sous le régime de droit commun. Il pourra y être procédé par voie d'avenant à la convention qui fixera le point de départ du nouveau régime.

Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Art. 24. — *Fin du régime stabilisé.* — La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE V

Durée, retrait d'agrément, arbitrage.

Art. 25. — *Durée.* — La durée de la présente convention est limitée à vingt ans à compter de la date de signature de son décret d'application.

Art. 26. — *Retrait d'agrément.* — Au cas où la Société n'aurait pas de son fait, rempli l'une des obligations prévues dans la présente convention, le Gouvernement lui retirera l'agrément en qualité d'entreprise conventionnée.

Ce retrait d'agrément sera effectué par décret, après visa du Comité interministériel des Investissements.

Ce retrait d'agrément entraînera le remboursement au Trésor public, du montant des droits et taxes relatifs à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée.

La Société sera soumise à partir de ce moment au régime de droit commun.

TITRE VI

Art. 27. — *Arbitrage.* — Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie, par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitrage choisi. Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévenue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite à la requête du demandeur, par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre-eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de l'arbitre le plus diligent par la personnalité visée ci-dessus.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord, ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres est maître de la procédure, lors à l'audition des parties et des témoins à toutes confrontations et, plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitués du litige.

Il procède à l'audition des parties et des témoins à toutes confrontations et, plus généralement à toutes enquêtes sur les faits constitués du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables : dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soulevées, tant par la partie demanderesse que reconventionnellement par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera réputée contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures.

Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties.

A titre prévisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et sans réserve. Les parties renonçant dès à présent, formellement et sans réserve à tous droits d'attaquer et de faire échec à son exécution par quelque moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Art. 28. — La présente convention est régie par la loi sénégalaise.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1981.

Pour la République du Sénégal :
Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour la Société,
Express-Navigation S.A.
Cheikh Tidiane NDIAYE.

AVENANT

à la Convention d'établissement du 22 juillet 1981 signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société « Express-Navigation S.A. ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Société « Express-Navigation S.A. » a pour objet d'intervenir dans le transport maritime et fluvial du fret engendré par le commerce extérieur et intérieur du Sénégal, ainsi que dans les activités de services auxiliaires du transport maritime.

Une convention d'établissement liant le Gouvernement du Sénégal à la Société « Express-Navigation S.A. » a été signée le 22 juillet 1981 par le Premier Ministre.

La signature du projet de décret portant approbation de la dite convention s'est heurtée à une observation de la part du Ministre des Finances qui voudrait que le deuxième paragraphe de l'article premier de la convention soit clarifié, voire supprimé.

Le Président de la Société étant d'accord sur les propositions du Ministre de l'Economie et des Finances, il a été décidé de modifier comme suit la convention d'établissement du 22 juillet 1981 :

Entre :

— le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Habib Thiam, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement » d'une part,

et

— la Société « Express-Navigation S.A. » représentée par M. Cheikh Tidiane Ndiaye, ci-après désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Sont considérées comme nulles et non avenues, les dispositions de l'article premier selon lesquelles le Gouvernement reconnaît expressément aux personnes physiques et morales auxquelles la présente convention reconnaît des droits, exemptions, avantages, le droit d'invoquer en leur propre nom lesdits droits, exemptions et avantages comme si lesdites personnes étaient elles-mêmes parties à la présente convention.

Art. 2. — L'article premier de la convention d'établissement du 22 juillet 1981 sera ainsi libellé : « L'objet de la présente convention est de définir les conditions juridiques, économiques et fiscales dans lesquelles la Société « Express-Navigation » devra exercer ses activités au titre du programme agréé ».

Fait à Dakar, le 22 février 1982.

Pour le Gouvernement
du Sénégal,

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour la Société,
Le Président,
Cheikh Tidiane NDIAYE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6076 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.-N.V. 1 en date du 19 juin 1981 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M. Georges Hajjar, boulanger à Pikine, autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise à Nitéti Mbar, Talli Icotaf prolongée, quartier Médina Gounass I à Pikine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Hajjar, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal devra être transmis au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » ayant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de protection et extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt.

En outre le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles, débarrasser l'établissement des poussières et toiles d'araignée, peuvent être des sources d'incendie.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2734.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m² dont 8 m² entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6174 M.D.I.A.-D.E. en date du 23 juin 1981 habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — MM. Hamet Sy, Mle 3201, contrôleur B.T., Bathie Thiam, Mle 3856, chef de réseau, Oumar Niang, Mle 3016, chef de secteur, sont habilités à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — MM. Sy, Thiam et Niang prêteront serment auprès du Président du Tribunal de première instance de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles compétentes aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service de MM. Sy, Thiam et Niang sur le périmètre mentionné à l'article premier ci-dessus.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARROTE INTERMINISTERIEL n° 6089 M.C.-D.C.I.P. en date du 19 juin 1981 fixant les prix de vente du son de blé.

Article premier. — Les prix de vente maxima du son de blé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Régions du Cap-Vert et de Thiès	Autres Régions
— prix de vente carreau-usine G.M.D. (taxes et location de sacs comprises consignation exclue)	853,5 francs le sac de 65 kgs	853,5 francs le sac de 65 kgs
— prix de vente au demi-gros	1.470 francs le sac de 65 kgs	1.795 francs le sac de 65 kgs
— prix de détail	30 francs le kilogramme	35 francs le kilogramme

A ces prix peuvent s'ajouter le montant de la consignation fixée à 350 francs le sac.

Ces prix incluent le coût du transport de l'usine au magasin du commerçant grossiste.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 1390 du 23 février 1981.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6105 M.COM.-M.E.F. en date du 19 juin 1981 portant création, organisation et fonctionnement d'une Agence Sénégalaise d'Assurance pour le Commerce intérieur.

Article premier. — Il est créé auprès du Centre sénégalais du Commerce extérieur, une Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur (A.S.A.C.E.), ayant pour objet d'assumer pour le compte de l'Etat, la gestion du service public d'assurance crédit et de garantir la bonne fin des opérations d'exportation, y compris celle portant sur des prestations de services, des licences ou des brevets.

Art. 2. — L'activité de cette agence s'exerce dans les conditions suivantes :

— l'agence assume, pour le compte de l'Etat et sous son contrôle, la gestion du service public de l'assurance-crédit à l'exportation.

A cet effet, elle assure :

— les exportateurs pour les opérations de commerce vers l'étranger ;

— les banques et établissements financiers installés au Sénégal étrangères, physiques ou morales de droit public ou de droit privé, soit à des banques ou établissements financiers étrangers pour le financement d'opérations d'exportation directes ou connexes à des exportations.

Art. 3. — Les polices d'assurance-crédit délivrées par l'Agence aux entreprises, aux banques et établissements financiers couvrent ceux-ci contre les risques politiques, catastrophiques et monétaires pour lesquels l'Etat donne sa garantie.

Art. 4. — Sous le contrôle de l'Etat, l'Agence couvre les exportateurs d'une partie des pertes pouvant résulter de leurs actions de promotion commerciale, dans les cadres de la procédure dite d'assurance-prospection, lorsqu'ils effectuent des efforts continus pour prospecter de nouveaux marchés étrangers et pour diffuser leurs produits à l'extérieur; dans le cadre de la procédure dite d'assurance-foire, lorsqu'ils participent à des manifestations commerciales à l'étranger.

Art. 5. — Les garanties relatives à ces risques (tant au titre de l'assurance-crédit que des procédures d'assurance-prospection-foire) sont délivrées par l'Agence, conformément à l'avis émis par la Commission du Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit.

Art. 6. — L'Agence sénégalaise d'Assurance pour le Commerce extérieur est administrée par un Comité de Gestion de neuf membres nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances, à savoir :

— quatre représentants désignés parmi les personnes ayant une vaste expérience du commerce extérieur, exerçant ou ayant exercé effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles, intéressées à l'exportation, sur propositions des organisations professionnelles ou interprofessionnelles les plus représentatives : le Club des Exportateurs du Sénégal et l'Union des Chambres de Commerce du Sénégal;

— trois représentants désignés parmi les personnes ayant une vaste expérience de la banque ou de l'assurance, sur proposition respective de chaque établissement ou groupe d'établissements visés à l'article ci-dessus;

— deux représentants de l'Etat dont l'un exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement, conformément à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — Le Président du Comité de Gestion est désigné par le Ministre chargé des Finances, parmi les membres dudit comité, sur la proposition du Comité de Gestion.

Art. 8. — Le Ministre chargé des Finances désigne, auprès de l'Agence un fonctionnaire de son département chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Comité de Gestion, il peut prendre assistance à toutes les séances du Comité de Gestion, de la comptabilité de l'Agence, ainsi que de la correspondance.

Il peut opposer son veto à toute décision du Comité de Gestion qui serait contraire à l'intérêt national. Il est tenu de s'expliquer, par écrit, dans un délai de 8 jours, et notification en sera faite à l'Agence par le Ministre chargé des Finances. Si au terme de ce délai l'Agence ne reçoit aucune réponse, le veto est réputé levé.

Art. 9. — L'Agence tient sa comptabilité suivant la réglementation en vigueur. Cette comptabilité fait notamment apparaître, d'un côté l'ensemble des frais généraux de l'Agence, et de l'autre côté, en un compte distinct (de résultats) dit compte du Trésor, toutes les opérations garanties avec les primes versées et les versements effectués par l'Etat au titre de la garantie, ainsi que les sommes réservées à l'Agence en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Les fonds qui sont provisoirement laissés à la disposition de l'Agence en application des Finances et alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, doivent être au-delà d'une certaine limite, fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances et déposés dans un compte au nom de l'Agence dans les écritures du Trésor.

Art. 10. — En cas d'insuffisance de ses propres disponibilités, l'Agence est autorisée à faire, par le débit du compte du Trésor, des prélèvements temporaires destinés à lui fournir les ressources de trésorerie qui lui sont nécessaires. Ces opérations sont régularisées en fin d'exercice. De même, afin de couvrir les frais exposés par l'Agence pour la gestion des opérations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, opérations garanties par l'Etat, des prélèvements forfaitaires sont portés par débit du compte du Trésor au crédit de l'Agence, dans des conditions qui seront définies par convention entre le Ministre chargé des Finances et l'Agence.

Art. 11. — Lorsque le compte du Trésor fait apparaître une insuffisance de disponibilités, l'Agence peut faire jouer la garantie de l'Etat prévue à l'article premier ci-dessus. Mais, au-delà d'un montant fixé par le Ministre chargé des Finances, l'Agence reverse à l'Etat les soldes bénéficiaires du compte du Trésor.

Art. 12. — L'Agence adresse, au début de chaque trimestre, au Ministre chargé des Finances :

— une balance du compte du Trésor, établie à la fin du trimestre précédent et faisant apparaître, s'il y a lieu les prélèvements effectués par l'Agence, en exécution des dispositions prévues à l'article 8 du présent décret.

— une estimation prévisionnelle des prélèvements du mois en cours et des cinq mois suivants.

Art. 13. — Les opérations visées à l'article premier ci-dessus ne portent en aucun cas sur les risques qui, en application de la législation en vigueur et compte tenu des usages courants du marché de l'assurance, peuvent être couverts par des sociétés, groupement ou organismes quelconques habilités à pratiquer au Sénégal l'assurance contre les risques ordinaires ou de guerre.

Art. 14. — Les demandes de garantie sont adressées à l'Agence qui les instruit, les soumet à la Commission du Crédit aux Exportations et de l'Assurance-Crédit, constituée en application du décret n° 81-635 du 6 juillet 1981 et, conformément à l'avis émis par celles-ci octroie ou refuse la garantie.

La mise en jeu de la garantie a pour effet de subroger l'Agence par priorité dans les droits et actions de l'assuré.

Art. 15. — Le risque de change, qui se trouve réalisé lorsque le cours de la monnaie étrangère prévue par le contrat de vente est, le jour de l'encaissement de la créance, inférieur au cours sur la base duquel la garantie est accordée, pourra être garanti sur autorisation spéciale de la Commission du Crédit aux Exportations et de l'Assurance-Crédit. Cette autorisation ne peut être accordée que s'il n'existe pas d'autre moyen de couvrir ce risque et si l'emploi de la demande prévu au contrat est imposé, recommandé ou approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 16. Les garanties prévues à l'article premier ci-dessus, sont délivrées contre paiement de primes. Les taux de ces primes et les pourcentages de garanties sont fixés conformément à l'avis de la Commission susnommée.

Art. 17. — En cas de mise en jeu d'une garantie sur acheteur public, les droits de l'Agence sur les créances non recouvrées sont transférés à l'Etat afin que celui-ci fasse valoir ces droits en lieu et place de l'Agence.

Art. 18. — Les droits résultant de la garantie peuvent être transférés par l'assuré à un tiers, sous réserve de l'autorisation de l'Agence.

Art. 19. — En cas de réalisation de l'un des risques couverts par la police, l'indemnité correspondante est versée à l'assuré six mois après réception par l'Agence d'une lettre recommandée, l'informant de ce sinistre. Toutefois, l'Agence a la faculté à titre exceptionnel sous réserve d'un accord de la Commission de l'Assurance-Crédit, de régler l'indemnité dès réception de la déclaration de sinistre.

Art. 20. — Le montant de toute récupération effectuée après versement d'une indemnité est, sauf dérogation spéciale prévue par la police d'assurance, partagée entre l'Agence et l'assuré, au prorata de la part du risque assumé par chacun d'eux, déduction faite des frais de procédure.

Art. 21. — Le contrôle spécial de l'Etat qui s'exerce sur les sociétés d'assurances, s'exerce autant qu'il est de besoin sur l'Agence, en tenant compte de la nature spécifique de celle-ci.

Art. 22. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6324 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 29 juin 1981 :

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation musicale dans les classes d'enseignement moyen, d'enseignement général et technique des premier et second degrés, ainsi que dans les écoles de formation supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (degré supérieur) est organisé conformément aux dis-

positions du décret n° 76-699 du 5 juillet 1976 portant création du certificat d'aptitude à l'enseignement musical (premier degré et degré supérieur).

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1981, le vendredi 12 juin et samedi 20 juin 1981 au Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° *Epreuves pratiques d'application :*

- leçon sur un sujet imposé : coefficient 5;
- leçon sur un sujet libre : coefficient 3.

2° *Epreuve pratique à caractère esthétique :*

- piano : coefficient 2.

3° *Epreuves écrites et orales :*

Solfège :

- intonation : coefficient 3;
- dictées (1 et 2 voix) : coefficient 2;
- théorie : coefficient 1.

Analyse harmonique :

- épreuve écrite : coefficient 3;
- épreuve orale : coefficient 2.

Histoire de la musique :

- épreuve écrite : coefficient 4;
- épreuve orale : coefficient 3.

Art. 5. — Sont déclarés admis après délibérations du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 6. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, Directeur du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

Membres :

- MM. Antonin Kété, chef de la Division Education musicale;
- Antoine Kété, responsable de la classe pédagogique;
- Jean Bauer, professeur;
- Serge Letchenko, professeur;
- M^{mes} Viviane Tonino, professeur;
- Eléonora Kirilovskaya, professeur.

Secrétaire du jury :

M^{me} Boblin.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6325 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 29 juin 1981 :

Article premier. — L'examen pour les diplômes de fin d'études comportant les récompenses prévues, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 78-708 du 19 juillet 1978 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique concernant la division « Formation des Musiciens », discipline instruments, aura lieu pour la session 1981 le samedi 27 juin 1981 à partir de 9 h. 30 très précises, en public au Centre Blaise-Senghor.

Art. 2. — Cet examen concerne pour cette session les classes instrumentales suivantes :

- 1° Flûte, classe d'excellence « permanent »;
- 2° Flûte, cours supérieur « permanent »;
- 3° Trombone, cours supérieur « permanent »;
- 4° Piano, cours supérieur « permanent »;
- 5° Piano, cours supérieur « scolaire ».

Art. 3. — Les critères de notations sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- morceau : 14;
- déchiffrage : 6.

Art. 4. — La récompense en musique qui consacre la fin des études au niveau de chaque discipline (instrument) est délivrée en fonction de la moyenne obtenue :

- de 12 à 12,99, 2° accessif;
- de 13 à 13,99, 1^{er} accessif.

(Ces deux récompenses constituent des encouragements.)

- de 14 à 14,99, deuxième prix;
- à partir de 15, premier prix.

(Le premier et le deuxième prix étant quant à eux des diplômes de sortie).

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, Directeur du Conservatoire.

Membres :

- MM. Antoine Kété, chef de la Division « Formation des Musiciens »;
- Antonin Kété, chef de la Division Education musicale;
- Iouri Vorontsov, professeur;
- Serge Letchenko, professeur;
- M^{me} Viviane Tonino, professeur;
- MM. Jean Bauer, professeur;
- Vorontsova, professeur;
- l'adjudant-chef Tamsir Kébé, Musique principale des Forces armées;
- l'adjudant Falou Wade, Musique principale des Forces armées.

Secrétaire de séance : M^{me} Jacqueline Boblin.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire pour délibérer et proclamer ensuite les résultats.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens et composition de jurys

Par arrêté ministériel n° 6326 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 29 juin 1981 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de solfège (classe supérieure 7 clés) de la Division « Formation des Musiciens » du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique auront lieu le jeudi 9, vendredi 10 et samedi 11 juillet 1981.

Art. 2. — Cet examen est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 78-708 du 19 juillet 1978 portant création et organisation du Conservatoire.

Art. 3. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- 1° a) cinq questions de cours portant sur toute la théorie, chacune sur 2 = 10;
- b) une question de synthèse sous forme d'exposé ou d'application pratique notée sur 10.

Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

- 2° une dictée à une voix;
- une dictée à 2 voix;
- une dictée à 3 voix.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2.

- 3° une lecture à vue chantée sur les 7 clés mélangées, notées sur 20 (durée de préparation 7 minutes).

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Art. 4. — Les moyennes donnant droit aux récompenses sont fixées ainsi qu'il suit :

- de 12 à 13,99, deuxième médaille;
- à partir de 14, première médaille.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Abdourahmane Diop, Directeur du Conservatoire.

Membres :

MM. Antoine Kété, chef de la Division Formation des Musiciens;
Antonin Kété, chef de la Division Education musicale;
M^{me} Viviane Tonino, professeur;
MM. Jean Bauer, professeur;
Eleanor Kirilovskaya;
M^{me} Boblin, secrétaire de jury.

Par arrêté ministériel n° 6327 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 29 juin 1981 :

Article premier. — L'examen de fin d'études « le certificat d'animation culturelle » aura lieu pour la session de 1981, du 2 au 20 juin 1981 dans les locaux du Conservatoire, conformément au décret n° 78-708 du 19 juillet 1978, portant organisation du Conservatoire.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

I. — Epreuves écrites.

- a) Culture générale portant sur deux sujets : coefficient 1.
Dates : les 2 et 3 juin 1981, de 8 heures à 12 heures;
b) Formation théorique portant sur deux sujets : coefficient 2.
Dates : les 4 et 5 juin 1981, de 8 heures à 12 heures.

II. — Soutenance.

- a) Conception ou évaluation d'un projet d'animation culturelle (sujet au choix du candidat), coefficient 4, durée de l'exposé et de la soutenance : 1 h. 30.
Dates : les 9 et 10 juin 1981;
b) Critique artistique ou littéraire (sujet au choix du candidat), coefficient 4, durée : 1 h. 30 après exposé ou projection.
Dates : les 11, 12 et 13 juin 1981;
c) Mémoires de fin d'études : (15 pages dactylographiées au minimum ayant trait à l'animation culturelle, coefficient 6, durée de l'exposé du candidat 20 minutes.
Dates : les 15, 16 et 17 juin 1981.

Art. 3. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 4. — Sont déclarés admis après délibérations du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12/20 avec les mentions suivantes :

- de 13 à 13,99, mention assez bien;
- de 14 à 15,99, mention bien;
- à partir de 16, mention très bien.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

Abdourahmane Diop, Directeur du Conservatoire.

Membres :

M^{mes} Sabara, née Ndella Beye, conseiller technique;
Diouf, née Gnounca Touré, conseiller technique;
MM. Moussa Diouf, chef de la Division Art dramatique;
Ndiaye Charles Guèye, Directeur des Arts;
Papa Massène Sène, Directeur des Archives culturelles;
Tidiane Aw, cinéaste;
Ababacar Samb, cinéaste;
Papa Toumani Ndiaye, conseiller culturel;
Abdoulaye Sokhna Diop, professeur;
Mansour Sow, Directeur des Programmes de Radio-Sénégal;
Joseph Sané, Directeur des Programmes de la Télévision;
Aloïse Ndiaye, Directeur de la Bibliothèque de l'Université;
Ousmane Samb, Chef de la Division de l'Animation du Tourisme;
Charles Guèye, Ministère de l'Education nationale;
Pierre Haffner, rapporteur;
Birahim Guèye, Directeur des Etudes du C.E.S.T.I.;

M. Cheikh Abdoulaye Dieng, Directeur du Centre culturel Blaise-Senghor.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

DECISIONS INTERMINISTERIELLES accordant des subventions à diverses associations

Par décision ministérielle n° 6254 M.C.-C.T.8. en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs C.F.A. est accordée à l'association des cinéastes dénommée « Cinéastes sénégalais associés ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06 dénommé « Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique », rubrique n° 4, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un virement à la Société générale des Banques au Sénégal, au compte n° 2-051-406-7 de l'association visée à l'article premier.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6255 M.C.-C.T.8. en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la Fédération panafricaine des Cinéastes dénommée « FEPACI ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06 dénommé « Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique », rubrique n° 3, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un virement à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. », Lamine-Guèye, au compte n° 71800 de l'association visée à l'article premier.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 6256 M.C.-C.T.8 en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — Une subvention de 1.000.000 de francs C.F.A. est accordée à l'Association sénégalaise des Critiques cinématographiques, dénommée « ASSECCI ».

Art. 2. — La dépense, imputable au compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-06 dénommée « Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique », rubrique n° 3, gestion 1980-1981, fera l'objet d'un virement à la Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest (B.I.A.O.-SICAP) au compte n° 405014-T.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE**DECISIONS INTERMINISTERIELLES accordant des subventions à diverses institutions d'éducation et écoles coraniques**

Par décision ministérielle n° 6246 M.A.S.-CAB en date du 25 juin 1981 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 1.500.000 francs est accordée aux institutions d'éducation et écoles coraniques désignées ci-après et selon la répartition suivante :

— *Dara El-Hadj Massamba Sina Mbaye* : 500.000 francs, à mandater à El-Hadj Massamba Sina Mbaye, compte n° 130670-76 B.I.C.I.S., Saint-Louis;

— *Sœurs franciscaines* : 600.000 francs, à mandater au compte C.C.P. n° 20 409 à Dakar;

— *Ecole coranique Médinatoul Keur Goumak, Diourbel* : 400.000 francs à mandater à Serigne Mor Mbaye Cisse au compte n° 17656 B.N.D.S., Diourbel.

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique 1 du compte spécial du Trésor dénommé « Fonds d'Aide à l'Enfance déshéritée et aux actions d'éducation non conventionnelle », fera l'objet d'un virement aux comptes des intéressés.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 6293 M.A.S.-CAB en date du 26 juin 1981 :

Article premier. — Une subvention d'un montant global de 9.700.000 francs C.F.A., est accordée aux institutions et projets d'éducation non conventionnelle, écoles coraniques et centres d'accueil désignés ci-après et selon la répartition suivante :

1° *Institut coranique de Coki* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater à El-Hadj Amadou Sakhir Lô, Directeur-fondateur de l'Institut coranique de Coki, à Coki (Région de Louga);

2° *Association pour la Défense et le Développement de l'Enseignement du Coran (A.D.D.E.C.)* : 1.500.000 francs C.F.A. à mandater à El-Hadj Mamouna Ndjaye, Président de l'Association pour la Défense et le Développement du Coran, rue Pierre-Loti à Saint-Louis;

3° *Daara de Malika* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater au C.C. n° 118-770-65 B.I.C.I.S., avenue Roume à Dakar;

4° *Mèdersa de Moudery* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater à El-Hadj Fodé Makhan Touré, Directeur-fondateur de la Médèrsa de Moudéry, au compte C.C. n° 9520-298-770-97 à Dakar;

5° *Daara de Touba-Guédé* : 500.000 francs C.F.A. à mandater à Serigne Oumar Bousso, marabout à Touba-Guédé;

6° *Centre de rééducation «L'Abri»* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater à M. Colle, fondateur du Centre l'Abri, route de Ouakam, au compte C.C. n° 106-310-35 B.I.C.I.S., Hypersham, Dakar;

7° *Village S.O.S. Sénégal* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater au compte C.C. n° 9520-237-330-63, B.I.C.I.S. avenue Roume à Dakar;

8° *Fraternité Giavira* : 700.000 francs C.F.A. à mandater au Père Marcel Mahé, église de Guédiawaye, à Guédiawaye;

9° *Ecole Malick-Sy de Yoff* : 1.000.000 de francs C.F.A. à mandater à Oustaz Abdoulaye Fall, Directeur de l'école Malick-Sy de Yoff, à Yoff, au compte C.C. n° 266-920-05 B.I.C.I.S., avenue Roume à Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable à la rubrique n° 2 du compte spécial du Trésor n° 30-10 dénommé « Fonds d'Aide à l'Enfance déshéritée et aux actions d'éducation non conventionnelle », sera mandatée aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le Trésorier général et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16032 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 31 décembre 1981 fixant les coefficients de majorations des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables à compter du 1^{er} mars 1980.

Article premier. — Les coefficients de majoration des rentes sont fixés comme suit :

- 1^{er} mars 1976 : 1,1;
- 1^{er} mars 1977 : 1,07;
- 1^{er} mars 1978 : 1,24;

— 1^{er} mars 1979 : 1,13;

— 1^{er} mars 1980 : 1,06.

Art. 2. — Les coefficients ci-dessus fixés sont appliqués sur les salaires annuels servant de base de calcul aux rentes.

Art. 3. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6004 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 17 juin 1981 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 79 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1978 et 1979, sont nommés et titularisés directement dans le nouveau corps des instituteurs adjoints (échelonnement indiciaire 646-1263), ainsi qu'il suit :

M^{lle} Yacine Awa Dioum, M^{le} de solde 369752-B, session de 1978, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 13 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1980;

M. Seny Sylla, M^{le} de solde 372775-G, session de 1979, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 15 octobre 1979, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 15 octobre 1981.

Par arrêté ministériel n° 6217 M.F.P.E.T. en date du 23 juin 1981 :

Article premier. — L'arrêté n° 5973 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.10 du 26 mai 1976 portant nomination de M. Papa Ibrahima Conaré dans le corps des instituteurs, est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui le concerne.

Art. 2. — M. Papa Ibrahima Conaré, M^{le} de solde 46074-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1973, est promu à l'ancienneté au grade d'un instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1977, indice 726 :

— instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1^{er} janvier 1977, intégré à la 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. + 6 mois).

Art. 3. — M. Papa Ibrahima Conaré, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, titulaire du C.A.P. (session de 1977), est reclassé dans le corps des instituteurs ainsi qu'il suit :

— instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 982, le 10 octobre 1977 (A.C. : 3 ans, 10 mois et 28 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 10 octobre 1977 (A.C. : 1 an, 10 mois et 28 jours), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 12 novembre 1977 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 12 novembre 1979.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4631 du Sine-Saloum, appartenant à M. Djim Mamadou Dramé, commerçant, demeurant à Kaolack.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7786 D.G., 7291 D.G. et 8615 D.G., appartenant à MM. Ndiagne Ndiaye et consorts.

Etude de M° Amadou Cissé, notaire
10, rue Bourmeister, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 305 de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Aïda Sarr.

Etude de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire,
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION DE CARRIERE

" S. A. C. A. R. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot Dakar (Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 10 décembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 590/1, le 22 décembre 1981, volume 13, folio 161, case 6150, reçu 10.000 francs, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE D'EXPLOITATION DE CARRIERE » en abrégé (S.A.C.-A.R.), ayant son siège social à Dakar, 101, rue Blanchot.

La société a pour objet :

— L'acquisition sous toutes formes à ciel ouvert ou par galeries souterraines, titre de propriétaire ou de concessionnaire de toutes carrières de pierre à bâtir ou autres, et particulièrement la pierre dite de Rufisque et en général toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières;

— L'industrie sous toutes formes, de toutes substances rentrant dans la classe des carrières ou de tous autres produits intéressant les bâtiments;

— L'entreprise comme traitant ou sous-traitant de tous travaux publics ou particuliers se rapportant à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet similaire ou connexe;

— L'acquisition par voie de vente, ou par voie d'apport ou par la combinaison de ces deux procédés, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises et l'industrie d'exploiter des carrières de travail et de vente de leurs produits ou d'entreprises de travaux de toute nature s'y rapportant;

— L'achat, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature nécessaires aux entreprises industrielles et commerciales pouvant exercer;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations industrielles ou commerciales pouvant se rapporter à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles d'apport de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi et par les présents statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société dénommée « S.A.C.A.R. » ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé jusqu'au 31 décembre 1982.

Dès à présent, M. Lucien Dheurle Rondeau est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M° SARR, notaire..

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 décembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 616/1 du 5 janvier 1982, volume 13, folio 162, case 6176, aux droits de 598.800 francs C.F.A., M. César Henri Scotti, frigoriste, demeurant à Dakar (Sénégal), rue Félix-Eboué, n° 6, époux de M^{me} Mireille Jeanne Louise Lohore, a vendu à M. Khalil Jean Moghabghab, frigoriste et M^{me} Liliane Leclercq, son épouse, demeurant ensemble à Dakar (Sénégal), boulevard Pinet-Laprade, n° 6 un fonds de commerce de réparation de frigidaires, climatiseurs, centrale climatisation isolations thermiques, sis et exploité à Dakar, rue Félix-Eboué, n° 6, connu sous le nom de « LE FROID MENAGER », pour lequel M. Scotti est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4094/A, ledit fonds de commerce comprenant :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y rattachés;

— le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

— et les marchandises garnissant le fonds de commerce.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce présentement vendu à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de ..	1.500.000 »
— au matériel et objets mobiliers à concurrence de ..	1.260.000 »
— et aux marchandises à concurrence de ..	2.240.000 »

Soit au total la somme de 5.000.000 »

Lequel prix, M. et M^{me} Moghabghab ont souscrit en représentation dudit prix et desdits intérêts, quinze billets à ordre payables à M. Scotti ou à son ordre de 333.333 francs C.F.A., chacun et pour la première fois le 30 janvier 1982.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom du vendeur est requise.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, à Dakar, domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les journaux d'annonces légales « Le Soleil » n° 3520 et 3527 en date des 20 janvier 1982 et 28 janvier 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour dernière insertion :
M° THIAM, notaire.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 décembre 1981, enregistré à Dakar II, bordereau n° 808/5, le 29 décembre 1981, volume 13, folio 162, case 6168, aux droits de 155.400 francs, Philibert Carnaud, photographe, demeurant à Dakar, 86, avenue Georges-Pompidou, a vendu à la société dénommée « PHOTO-CINE-SENEGAL », société à responsabilité limitée au capital de 2.800.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, place de l'Indépendance, n° 1, et immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7839/B, un fonds de commerce de photographie sis et exploité à Dakar, avenue Georges-Pompidou, n° 58, connu sous le nom de « Paris Photo », pour lequel M. Carnaud est immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5460/A, ledit fonds de commerce comprenant :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

— le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance;

— le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

— et les marchandises garnissant le fonds de commerce sus-désigné.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte par la prise de possession réelle et effective.

Ladite vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.024.967 francs C.F.A. s'appliquant :

— aux éléments incorporels à concurrence de 500.000 francs C.F.A.;

— aux matériel et objets mobiliers à concurrence de 250.000 francs C.F.A.;

— et aux marchandises à concurrence de 274.967 francs C.F.A. Lequel prix a été payé comptant par la Société « Photo-Cine-Sénégal » à M. Carnaud ainsi qu'il résulte de la comptabilité dudit M^e Thiam.

En conséquence, radiation au registre du commerce du nom du vendeur est requise.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à Dakar, 31, rue du Docteur-Thèse, en l'étude de M^e Moustapha Thiam, où domicile est spécialement élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3523 et n° 3530 en date respectivement du 23 janvier 1982 et du 1^{er} février 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour dernière insertion :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4882 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 avril 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.